

SOIXANTE-TROISIEME SESSION

Affaire ASPEBY

Jugement No 860

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Magnus Aspeby le 10 avril 1987, la réponse de l'OEB datée du 2 juillet 1987, la réplique du requérant du 21 septembre et la duplique de l'OEB du 22 octobre 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 49(11) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant, ressortissant suédois, est entré au service de l'OEB le 1er avril 1979 en tant qu'examineur. Le 3 février 1984, il fut promu au grade A3, premier échelon, avec effet au 1er octobre 1983. Le 27 avril 1984, le requérant introduisit un recours interne demandant que l'échelon 4 lui soit attribué dans le grade A3 à la date de sa promotion. Dans un avis daté du 13 octobre 1986, la Commission de recours recommanda l'admission d'un recours semblable qu'elle avait examiné en premier lieu, en le considérant comme représentatif de toute une série de recours analogues dont celui du requérant. Toutefois, par une lettre du 8 janvier 1987, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président ne suivait pas la recommandation de la commission et rejetait son appel.

Dans son jugement No 657, rendu le 18 mars 1985, le Tribunal avait rejeté les requêtes de plusieurs fonctionnaires de l'OEB tendant à une révision de leurs grades et échelons, et dans une desquelles M. Aspeby avait été intervenant.

B. Le requérant soutient que la requête est recevable et reprend à son compte les considérations formulées à ce sujet dans le rapport de la Commission de recours.

Le requérant affirme qu'il n'y a identité ni de cause ni de fait entre son cas et les requêtes que le Tribunal a rejetées dans son jugement No 657. Les circonstances de l'espèce sont différentes en ce que, contrairement aux auteurs de ces autres requêtes, le requérant a été recruté avant que les normes en matière de recrutement et de promotion soient modifiées. De plus, depuis que le jugement No 657 a été rendu, certains faits nouveaux sont apparus; à savoir l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes sur l'affaire Williams, et le jugement No 690 du Tribunal de céans selon lequel l'administration ne serait pas liée en toutes circonstances par l'article 49(11) du Statut des fonctionnaires pour la détermination de l'échelon.

Il considère qu'en vertu des principes de bonne foi et d'équité, les règles de promotion qui lui sont applicables sont les règles en vigueur au moment de son entrée en service.

En conclusion, le requérant prie le Tribunal d'ordonner que l'échelon 4 dans le grade A3 lui soit attribué avec effet à la date de sa promotion à ce grade. En outre, il réclame 2.000 marks allemands à titre de dépens.

C. L'Organisation répond que la requête est irrecevable parce qu'elle méconnaît l'autorité de la chose jugée attachée au jugement No 657, rendu sur une affaire dans laquelle M. Aspeby avait la qualité d'intervenant. Il y a donc identité des parties. En outre, dans les deux cas, les requérants contestent l'échelon qui leur a été attribué en application de l'article 49, paragraphe 11, du Statut des fonctionnaires et mettent en cause les conditions d'accès au grade A3, différentes selon que le grade est attribué lors de la nomination ou lors d'une promotion.

La défenderesse soutient que, à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée. Le droit particulier aux Communautés européennes sur la base duquel a été rendu l'arrêt Williams ne peut servir de critère, et le jugement No 690

concerne un fonctionnaire dont la situation différait en fait et en droit de celle du requérant. Quant aux principes d'équité et de bonne foi, il est établi, selon une jurisprudence constante, qu'un fonctionnaire n'a aucun droit au maintien des conditions de promotion telles qu'elles existaient lors de son recrutement.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient qu'en qualité de simple intervenant dans les requêtes que le Tribunal a rejetées dans son jugement No 657, il n'avait pas la possibilité de plaider sa propre cause. Par conséquent, ce jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée.

Au surplus, le requérant produit en tant qu'autre fait nouveau, susceptible d'amener le Tribunal à réviser le jugement en question, une déclaration faite par M. Vincenzo Scordamaglia, ancien secrétaire du Comité intérimaire de l'OEB, selon laquelle ce comité chargé d'élaborer les politiques de l'Organisation relatives au recrutement et à la promotion de son personnel se serait constamment inspiré du principe de l'égalité de traitement entre tous les examinateurs.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe son argumentation. Elle soutient qu'un intervenant a, en cette qualité, renoncé à faire valoir ses propres arguments et ne peut donc rouvrir la procédure en introduisant une nouvelle requête, qui se heurte à l'autorité de la chose jugée. D'ailleurs, le requérant ne peut se prévaloir d'aucun "fait nouveau" au sens de la jurisprudence du Tribunal. Il ne saurait, en plus, tirer avantage du jugement No 690 qui portait sur des questions de fait différentes.

CONSIDERE:

1. Le requérant, examinateur à l'Office européen des brevets, demande la révision de l'échelon auquel il a été classé lors de sa promotion du grade A2 au grade A3, compte tenu de son expérience professionnelle antérieure.

Sur les antécédents du litige

2. Il y a lieu de rappeler que le requérant est entré en service le 1er avril 1979 en qualité d'examineur de recherche, au grade A2. Le 3 février 1984, il a bénéficié d'une promotion au grade A3, premier échelon, avec effet au 1er octobre 1983. Le 27 avril 1984, il a adressé un recours interne au Président de l'Office, demandant d'être promu au quatrième échelon du grade A3, conformément aux directives contenues dans le document CI/Final 20/77. Dans cette réclamation, il attire l'attention du Président sur l'injustice qui résulterait, selon lui, du traitement plus favorable accordé, en ce qui concerne la prise en compte de l'expérience professionnelle, aux fonctionnaires directement recrutés en A3 qu'aux fonctionnaires de grade A2 bénéficiant d'une promotion.

3. Considérant qu'il ne pouvait pas réserver une suite favorable à cette réclamation, le Président de l'Office a renvoyé celle-ci, avec un certain nombre de réclamations similaires, à la Commission de recours.

4. Peu de temps après l'introduction de ces réclamations, le Tribunal a été saisi, en mai et en juin 1984, de requêtes de trois fonctionnaires de l'OEB, à savoir M. Metten, M. Spiekermann et M. Stern, qui soulevaient la même question. Chacune de ces requêtes a donné lieu à des interventions de fonctionnaires intéressés à la solution de ces litiges. M. Aspeby est intervenu, pour sa part, dans la requête introduite par M. Spiekermann, dont la situation correspondait de manière assez exacte à la sienne. Considérant que toutes ces requêtes avaient, en substance, le même objet, le Tribunal a décidé la jonction des requêtes. L'ensemble des recours a donné lieu au jugement No 657, du 18 mars 1985, qui rejette les requêtes et les demandes d'intervention.

5. Il apparaît du dossier que la Commission de recours a tenu en suspens les affaires dont elle avait été saisie, y compris la réclamation de M. Aspeby, tant que les requêtes de M. Metten, de M. Spiekermann et de M. Stern étaient pendantes. Ayant repris ses délibérations au cours de l'année 1986, à la suite du jugement No 657, elle a décidé de choisir un dossier représentatif, à savoir le cas de M. Andres, et de le résoudre en premier lieu. Elle a informé les autres plaignants de ce procédé en les invitant à participer à l'audition, qui a eu lieu les 8 et 9 septembre 1986. M. Aspeby a accepté ce procédé et il s'est présenté à l'audition.

6. Au cours de cette procédure, l'OEB a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du fait que le plaignant avait été intervenant dans une des affaires décidées par le jugement No 657. L'Organisation estimait en effet que l'autorité de la chose jugée découlant de ce jugement bloquait désormais la poursuite de la procédure de recours interne pour tous ceux qui avaient participé à cette instance. En effet, selon l'OEB, le nouveau recours était en substance identique aux requêtes sur lesquelles le Tribunal s'était définitivement prononcé.

7. Dans son avis du 13 octobre 1986, la Commission de recours rejette, à la majorité, l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Organisation; elle reconnaît qu'il y a, en l'occurrence, identité des parties et identité de l'objet des recours, mais non de "cause", de manière qu'il n'y aurait pas res judicata. En conséquence, la commission examine le fond de l'affaire; elle estime qu'il serait difficile de donner "des raisons convaincantes autres que strictement juridiques" pour justifier une pratique consistant à traiter les fonctionnaires en place plus défavorablement que des nouveaux venus, à attendre plus de cinq ans avant de mettre fin à cette inégalité de traitement et à refuser obstinément d'en corriger rétroactivement les conséquences. En conclusion, la commission recommande à la majorité au Président de l'Office d'admettre le recours.

8. A la suite de cet avis, le Président a rejeté définitivement le recours de M. Andres. Le président de la Commission de recours, ayant été informé de cette décision, a suggéré au Président de l'Office, par lettre du 5 janvier 1987, de prendre une décision similaire sur les cas parallèles dont la commission se trouvait saisie, afin d'éviter des procédures inutiles. A la suite de cette communication, le directeur principal du personnel a informé le requérant, par lettre du 8 janvier 1987, reçue le 12 janvier suivant, du rejet de son recours interne. C'est contre cette décision que M. Aspeby a introduit la présente requête, déposée au greffe du Tribunal le 10 avril 1987.

Sur l'objet du recours

9. La requête vise essentiellement à voir adresser au Président de l'Office l'ordre d'attribuer au requérant l'échelon 4 dans le grade A3, avec effet à la date de sa promotion, soit au 1er octobre 1983. Pour le reste, l'exposé des moyens manque de clarté en raison du chevauchement des procédures, rappelé ci-dessus.

10. Pour ce qui est de la recevabilité, la requête se borne à faire référence aux considérations de la Commission de recours dans l'affaire de M. Andres. Quant au fond, le requérant s'efforce avant tout de faire ressortir les différences entre son cas et ceux que le Tribunal a considérés dans le jugement No 657. Il relève en particulier la circonstance qu'il a été recruté en 1979, donc à une époque antérieure à la modification des normes en matière de recrutement et de promotion, intervenue au cours de la période 1980-1983. Il estime que l'équité et la protection de la bonne foi commandent de lui appliquer les règles en vigueur à l'époque de son entrée en service.

11. Dans sa réponse, l'Organisation soulève à titre principal une exception d'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement No 657, la présente requête étant caractérisée, à son avis, par l'identité des parties, de l'objet et de la cause. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que l'Organisation entre dans le fond du litige. Quant à l'antériorité de l'entrée en service du requérant, elle fait valoir le jugement No 674 dans l'affaire de M. Wäckerlin, recruté à la même époque que le requérant, donc avant la modification de pratique qui est à l'origine de ce contentieux. Quant aux principes d'équité et de bonne foi, l'OEB fait remarquer qu'un fonctionnaire n'a aucun droit au maintien des perspectives de promotion qui existaient à l'époque de son entrée en service.

12. Dans sa réplique, le requérant prend position pour la première fois sur l'exception d'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée. Il fait valoir qu'il n'était pas partie, mais seulement intervenant dans une des affaires qui sont à l'origine du jugement No 657, et qu'en cette qualité il n'avait pas la possibilité de présenter ses propres moyens de preuve. Au surplus, il développe dans sa réplique un moyen qu'il avait déjà esquissé dans sa requête: il y aurait eu, selon lui, certains faits nouveaux qui devraient amener le Tribunal à revoir sa jurisprudence en la matière. Il mentionne à ce propos trois circonstances: une déclaration faite par M. Vincenzo Scordamaglia, ancien secrétaire du Comité intérimaire de l'OEB, dont il ressortirait que, dans les intentions de ce comité, l'égalité de traitement devait être respectée entre tous les examinateurs, quel que soit le grade auquel ils seraient recrutés; un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, du 6 octobre 1982, dans l'affaire Williams, qui consacrerait le même principe; enfin, un jugement du Tribunal de céans, No 690, du 14 novembre 1985, dans l'affaire Hubeau, qui montrerait que l'application de l'article 49(11) du Statut des fonctionnaires n'est pas de rigueur dans tous les cas.

13. Il apparaît de ce qui précède que le Tribunal doit, en tout premier lieu, déterminer la portée de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement No 657 avant de pouvoir aborder le fond. A titre subsidiaire, la requête peut être comprise comme visant à la révision de ce jugement en raison de la survenance de certains faits nouveaux.

Sur la portée du principe de l'autorité de la chose jugée

14. Il apparaît de ce qui précède que le requérant se méprend sur les conséquences de son intervention, postérieure à l'introduction de son recours interne, dans une des affaires qui ont conduit au jugement No 657. S'il s'était

abstenu d'intervenir dans ce litige, son recours interne aurait poursuivi son cours normal et il aurait eu droit à ce que son cas soit examiné sur ses propres mérites; au cas où il n'aurait pas eu satisfaction, il aurait pu intenter un recours contentieux et soumettre au Tribunal tous les arguments qui lui auraient paru pertinents.

15. Ce n'est cependant pas la voie que le requérant a choisie. En intervenant dans une requête déjà pendante, il s'est identifié à son auteur et il a accepté le litige en l'état dans lequel il se trouvait au moment de son intervention. Contrairement à ce qu'il pense, M. Aspeby est donc bien devenu partie à l'instance en question et le jugement prononcé le 18 mars 1985 a acquis force de chose jugée à son égard.

16. Les principes qui gouvernent cette matière ont été rappelés par le Tribunal dans son jugement No 785, du 12 décembre 1986 (affaire Andres No 8). Aucune discussion n'existant en l'occurrence sur l'identité des parties et de l'objet des recours, le seul élément contesté, tant par le requérant que par la Commission de recours, concerne la "cause" des deux affaires, c'est-à-dire, selon le jugement cité, "le fondement sur lequel un plaideur justifie sa demande". La comparaison de la présente requête et de celles que le Tribunal a rejetées dans le jugement No 657 montre que le requérant, loin de donner un nouveau fondement à sa demande, vise en réalité à voir reconsidérer ce jugement.

17. Le seul élément nouveau introduit par le requérant consiste à relever le fait que la modification des normes relatives au développement des carrières est postérieure à son entrée en service qui remonte, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, à l'année 1979. M. Aspeby relève à ce propos qu'au considérant 6, septième alinéa, de son jugement, le Tribunal a repoussé l'argument tiré par les requérants d'une atteinte à leur bonne foi en relevant la circonstance que leur entrée en service était postérieure à la mise en vigueur de la pratique nouvelle. Le requérant a donc pu légitimement poser la question de savoir si sa situation serait éventuellement différente du fait que son entrée en service était antérieure.

18. Cette analyse fait apparaître que l'autorité de la chose jugée ne peut pas être invoquée au regard de cette question particulière, que le Tribunal n'a pas examinée dans le jugement No 657. S'il est vrai que, dans son jugement No 674 (affaire Wäckerlin), le Tribunal s'est effectivement prononcé sur le cas d'un fonctionnaire recruté, comme M. Aspeby, avant la mise en application des nouvelles normes, il convient de faire observer que cette décision n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard du requérant, qui n'était pas partie à cette instance.

19. Il convient donc de reprendre l'examen de cet argument sur ses propres mérites. Le Tribunal considère à ce sujet qu'un fonctionnaire recruté, comme le requérant, au cours de la période de mise en place de l'Organisation ne saurait invoquer les espérances qu'il a pu se faire, quant à sa carrière future, en fonction d'une pratique qui avait un caractère essentiellement provisoire et expérimental. Ainsi que le Tribunal l'a dit dans le jugement sur la requête de M. Wäckerlin, "le fonctionnaire n'a aucun droit au maintien sans modification du régime qui était en vigueur à la date de son entrée au service de l'Organisation". Cette affirmation montre que le requérant ne saurait tirer argument de la formule utilisée dans le jugement No 657 qui concernait, sur ce point, des situations non comparables à la sienne.

20. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable pour atteinte à l'autorité de la chose jugée, sauf sur la question concernant la protection de la bonne foi. Sur ce dernier point, la requête doit être rejetée comme non fondée.

Sur les demandes relatives à la révision du jugement No 657

21. Le requérant allègue certains "faits nouveaux" qui lui semblent commander une reconsidération des principes qui sont à la base de la jurisprudence fixée par le jugement No 657.

22. Il produit à cet effet une "déclaration" établie par M. Vincenzo Scordamaglia, actuellement directeur au Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, en sa qualité d'ancien secrétaire du Comité intérimaire de l'OEB. Cette déclaration a pour objet l'interprétation du document CI/Final 20/77, aux travaux préparatoires duquel l'auteur de cette déclaration dit avoir participé.

23. Il y a lieu de dire à ce sujet que l'ancien secrétaire du Comité intérimaire n'a aucune qualité pour délivrer des opinions sur l'interprétation d'un document litigieux, à l'élaboration duquel il a assisté. Cette déclaration ne saurait donc être utilisée pour remettre en cause un jugement passé en force de chose jugée.

24. Quant à l'arrêt sur l'affaire Williams de la Cour de justice des Communautés européennes, il faut relever que

cette décision, du 6 octobre 1982, était déjà dans le domaine public au moment où le jugement No 657 a été rendu. Il convient d'ajouter que, s'il est sans doute désirable que les juridictions ayant vocation de régler le contentieux de la fonction publique internationale prennent en considération leurs pratiques respectives, il n'en reste pas moins que chacune d'entre elles opère dans le cadre d'un système juridique qui lui est particulier et doit donc juger selon ses propres critères le contentieux qu'elle a pour mission de résoudre.

25. Enfin, quant au jugement No 690 (affaire Hubeau) du Tribunal de céans, il suffit de remarquer que ce jugement concerne une hypothèse tout à fait distincte à la présente requête de manière qu'on ne saurait en tirer une conséquence quelconque sur la présente procédure.

26. Pour toutes ces raisons, il y a lieu de rejeter la requête, y compris la conclusion tendant au remboursement des dépens du requérant.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner